

Avis de l'administrateur en chef: Modifications apportées au Système du réseau de santé (SRS) à l'appui de l'initiative Maximiser la quantité de médicaments distribués pour traiter certaines maladies chroniques

10 juin 2016

Le but du présent avis est de vous confirmer que les modifications informatiques apportées au Système du réseau de santé (SRS) pour appuyer l'initiative de maximisation **prendront effet le 26 juin 2016**.

Conformément au paragraphe 18 (11.1) du Règlement de l'Ontario 201/96 adopté en application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* (LRMO), les pharmacies ont droit, **depuis le 1^{er} octobre 2015**, à un maximum de cinq (5) honoraires de préparation par période de 365 jours pour certains médicaments traitant des maladies chroniques, cette période commençant le jour de la première demande soumise au ministère, le ou après le 1^{er} octobre 2015, concernant un tel médicament.

Les distributeurs sont encouragés à fournir à la plupart des bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) un approvisionnement de 100 jours pour la plupart des médicaments traitant des maladies chroniques afin de s'assurer qu'ils reçoivent des honoraires de préparation pour chaque distribution.

Les médicaments traitant des maladies chroniques visés par cette nouvelle règle figurent sur une liste accessible sur le site Web du ministère, à :
http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/notices/exec_office_20150917_list.pdf.

Pour obtenir un complément d'information à ce sujet et concernant d'autres initiatives mises en œuvre au 1^{er} octobre 2015, veuillez consulter le site Web du ministère, à :
http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/eo_communiq.aspx.

La première demande présentée après le 1^{er} octobre 2015 pour tout médicament traitant une maladie chronique sera comptabilisée comme la première distribution. Dans les cas où cinq honoraires de préparation ou plus auront été payés depuis la première distribution, les pharmacies n'auront pas droit à d'autres honoraires jusqu'à ce que 365 jours se soient écoulés depuis la date de la première distribution.

De plus, le 26 juin 2016, on modifiera le SRS en remplaçant la règle de deux honoraires par mois par la règle de deux honoraires par période de 28 jours, de manière à ce que la règle corresponde mieux aux pratiques courantes en matière de distribution.

Une Foire aux questions a été préparée à titre de référence pour les pharmaciens. Pour toute question non abordée dans le présent document, veuillez communiquer avec le Service d'assistance du PMO pour les pharmacies au 1 800 668-6641, ou par courriel à l'adresse PublicDrugPgrms.moh@ontario.ca.